



## sommaire décisionnel

<b>IDENTIFICATION</b>	<b>Numéro :</b> A1LS2018-134 <b>Date :</b> 09 Juillet 2018
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement de La Cité-Limoilou
<b>Instance décisionnelle</b>	Conseil d'arrondissement <b>Date cible :</b> 20 Août 2018
<b>Projet</b>	
<b>Objet</b>	Adoption du Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur le parc Scott, R.C.A.1V.Q. 345
<b>Code de classification</b>	<b>No demande d'achat</b>
<b>EXPOSÉ DE LA SITUATION</b>	
Le présent sommaire a pour objet l'adoption du Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur le parc Scott, R.C.A.1V.Q. 345.	
Le Règlement sur les animaux domestiques, R.V.Q. 1059, mentionne qu'il est considéré comme une nuisance, un animal qui se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien.	
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b>	
<b>ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES</b>	
La configuration du parc Scott fait en sorte qu'il est impossible de pénétrer dans ce parc sans se trouver à moins de deux (2) mètres de l'aire de jeux.	
Il y a donc lieu d'adopter un règlement spécifique pour le parc Scott afin d'y interdire les chiens.	
<b>RECOMMANDATION</b>	
1° d'adopter le Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur le parc Scott, R.C.A.1V.Q. 345.	
<b>IMPACT(S) FINANCIER(S)</b>	
<b>ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b>	
<b>ANNEXES</b>	
R.C.A.1V.Q. 345 version finale 2018_07_20 (électronique)	
<b>VALIDATION</b>	
<b>Intervenant(s)</b>	<b>Intervention Signé le</b>
<b>Responsable du dossier (requérant)</b>	
Nancy Dupont	Favorable 2018-07-25
<b>Approbateur(s) - Service / Arrondissement</b>	
Ginette Guay-Defoy	Favorable 2018-07-26
Claude Lirette <b>Par</b> Ginette Guay-Defoy	Favorable 2018-07-26
Pierre-Louis Richard	Favorable 2018-07-25
<b>Cosignataire(s)</b>	



## sommaire décisionnel

**IDENTIFICATION**
**Numéro :** A1LS2018-134

**Date :** 09 Juillet 2018

**Unité administrative responsable** Arrondissement de La Cité-Limoilou

**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement

**Date cible :**  
20 Août 2018

**Projet**
**Objet**

Adoption du Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur le parc Scott, R.C.A.1V.Q. 345

**Direction générale**
**Résolution(s)**
[AM1-2018-0276](#)
**Date:** 2018-08-20



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 345

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-  
LIMOILOU SUR LE PARC SCOTT**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement prévoit que les chiens ne sont pas admis dans le parc Scott.*

**RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 345**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LE PARC SCOTT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présence des chiens est interdite dans le parc Scott.
2. Il est interdit d'aider ou d'inciter un chien à pénétrer ou de faire pénétrer un chien à l'intérieur du parc Scott.
3. Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'accède pas à l'intérieur du parc Scott.
4. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.
5. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui prévoit que les chiens ne sont pas admis dans le parc Scott.*